



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

JUIN 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 32

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	3
<i>Arrêté N° 13-48 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....</i>	3
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	7
<i>Arrêté portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013.....</i>	7
<i>Arrêté du 14 juin 2013 fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....</i>	8
<i>Arrêté n°13-41 du 17 juin 2013 portant renouvellement de la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	9
<i>Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.....</i>	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	11
<i>Programme d'action du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Manche pour 2013.....</i>	11
<i>Arrêté n° 2013-87 du 19 juin 2013 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le mont-saint-michel et l'agglomération de «la caserne».....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2013-CC50338-01 du 17 juin 2013 portant approbation de la carte communale de Montbray.....</i>	13
<i>Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2013-CC50116-01 du 21 juin 2013 portant approbation de la carte communale de Champcey.....</i>	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER – DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL.....	14
<i>Arrêté n° 13-96 du 25 juin 2013 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2013.....</i>	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	15
<i>Arrêté Préfectoral N°2013-11-SV du 19 juin 2013, fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche.....</i>	15
DIVERS.....	16
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	16
<i>Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....</i>	16
DIRECCTE DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITÉ TERRITORIALE 17	17
<i>Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission tripartite consultative sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi.....</i>	17

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N° 13-48 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ART. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment: les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ; l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ; les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ; l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
 - aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
 - dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ART. 2 : Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ART. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ART. 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'estimer en justice.

ART. 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines, les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours, les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ART. 6 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
 Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
 Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
 Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
 M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité, la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception, l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ART. 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
 Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
 Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
 M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
 Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
 M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
 Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
 Mme Françoise FRIS COURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police » Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités », Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures », Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ART. 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ART. 9 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
 M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
 M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.

M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
 Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 les accusés de réception,
 les congés du personnel,
 les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ART. 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
 les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
 la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
 la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ART. 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ART.12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ART.13 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEOIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ART. 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
 les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 les ordres de mission,
 les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
 les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ART. 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
 M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
 M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
 M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ART. 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
 la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
 la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ART. 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAP prestataires internes,
 M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
 M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
 M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
 M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
 M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
 M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
 M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ART. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
 la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ART. 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 03 décembre 2012 sont abrogées.

ART. 20 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé Michel CADOT - Le préfet de la région Bretagne - préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Préfet d'Ille-et-Vilaine

爰

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013

Art. 1 : Le nombre de session pour l'année 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

Art. 2 : La session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

Epreuve d'admissibilité : lundi 21 octobre 2013

Epreuve d'admission : à partir du lundi 18 novembre 2013

La clôture des inscriptions est fixée :

- pour l'épreuve d'admissibilité au mercredi 21 août 2013 inclus,
 - pour l'épreuve d'admission au mercredi 18 septembre 2013 inclus,
 le cachet de la Poste faisant foi.

Art. 3 : L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) et de deux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4).

L'épreuve d'admissibilité est composée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV 3).

L'épreuve d'admission est composée d'une unité de valeur de portée locale (UV4).

Art. 4 : En outre, pourront s'inscrire uniquement aux UV3 et UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
- ou détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département,
- ou être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.
- ou être détenteur des UV1 et UV2 en cours de validité (bénéfice acquis dans la limite de 3 ans à compter de la publication des résultats)

Pourront s'inscrire uniquement à l'UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- avoir été admis à l'épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 acquis dans n'importe quel département, et UV3 acquis dans le département de la Manche).

Art. 5 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) en vertu de l'arrêté du 5 décembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Art. 6 : Les dossiers de demande d'inscription seront à retirer à la préfecture – Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture (www.manche.pref.gouv.fr rubrique « Entreprise & professionnel » - « Professions réglementées » ou « Taxis »).

Art. 7 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes:

- 1°) une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- 2°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être fournie au plus tard 1 mois avant la date du début de la session. Le candidat devra toutefois fournir la preuve de l'inscription à la préparation de cet enseignement ;

3°) si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

4°) une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

5°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

6°) un certificat médical délivré par un médecin de ville agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de la route ;

7°) quatre photographies d'identité récentes ;

8°) trois enveloppes timbrées (format 22 cm x11 cm) et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

9°) le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés dans l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ;

10°) pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Art. 8 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant l'examen.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Signé : le Secrétaire Général : Ch. MAROT

●

Arrêté du 14 juin 2013 fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Art.1 : Le contenu du programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 (UV3) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

- Etablir un ou plusieurs itinéraires
- Renseigner une carte muette (modèle joint),
- Appliquer un tarif réglementé à partir d'exercices.

Art.2 : L'épreuve est notée sur 20 points. Elle est affectée d'un coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 2009 et 7 juin 2012.

Signé : le secrétaire général : Ch MAROT

●

Arrêté n013-41 du 17 juin 2013 portant renouvellement de la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Art. 1^{er} : les médecins libéraux dont les noms suivent, sont agréés à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

Docteur	BUREAU Jean-Yves	28 rue du Haut du bourg - 50730 ST MARTIN DE LANDELLES
"	DAVID Martine	20 place Littré – 50300 AVRANCHES
"	DOLE Jean-Paul	8 rue Jeanne d'Arc - 50370 BRECEY
"	ORANGE Jean-Claude	27 bis boulevard Amiral Gauchet - 50300 AVRANCHES
"	PIEL Jean-Louis	10 rue Plat d'Etain - 50220 DUCEY
"	PHILIPPART Laurent	Avenue des Matignon – les Sablons II – Oasis – 50400 GRANVILLE
"	PORET Christian	Groupement médical PSLA – 13 route d'Antrain 50240 SAINT JAMES
"	SOLTY Stéphane	16 bis route de St Laurent de Cuves – 50670 SAINT POIS

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

Docteur	BESNIER Michel	Centre médical Thémis - 1 rue Laurent Simon – 50100 CHERBOURG
"	CHAMPAIN Frédéric	Place Robert Schuman – 50460 QUERQUEVILLE
"	DORMOY Yves-Marie	21-23 rue de la Bucaille - 50100 CHERBOURG
"	FATOME Gabriel	21-23 rue de la Bucaille - 50100 CHERBOURG
"	LEGROS Alain	11, route de CHERBOURG - 50340 LES PIEUX
"	POULET François	119 rue Maréchal Foch – 50550 ST VAAST LA HOUGUE
"	DEPEZEVILLE Elisabeth	AREVA NC – Service de santé au travail – 50444 BEAUMONT HAGUE

ARRONDISSEMENT DE COUTANCES

Docteur	BEAUMIER Eric	3 rue d'Harcourt - 50200 COUTANCES
"	CHANTELOUP Yvan	40/42 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES
"	ENGUEHARD Pascale	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES
"	HERBERT Philippe	5 rue des Bouveries - 50450 HAMBAYE
"	LE BRIS Pierre	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES
"	POINSIGNON Gérard	3 place de la croûte - 50200 COUTANCES
"	RODET Christian	70 boulevard Alsace Lorraine - 50200 COUTANCES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO

Docteur	BOUFFARD Christian	2 avenue qui qu'en grogne - 50500 CARENTAN
"	DES BOUILLONS Jérôme	97 rue des sycomores - 50000 SAINT-LO
"	LECHEVALIER François	68 rue du Neufbourg - 50000 SAINT-LO
"	LEMOINE Etienne	18 rue St Pierre et Miquelon - 50420 TESSY SUR VIRE
"	POISSON Albert	5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX
"	SCIRE Jean	5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX
"	VIDON Emmanuel	5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX

HORS DEPARTEMENT

Docteur	GOSSELIN Philippe	29 avenue du 6 juin - 14000 CAEN
"	BOUVIER Luc	15 rue de la Maîtrise - 14400 BAYEUX
"	ONUFRYK Jean-Pierre	rue de l'Eglise - 14230 LA CAMBE
"	LERIBAUD Philippe	5 rue Notre Dame - 14500 VIRE
"	JAN Luc	1 rue de la Croix Désilles- 35400 SAINT MALO

Art. 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous condition de suivi d'une formation continue qui devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément pourra être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Art. 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du Préfet :

- En cas de sanction ordinaire
- Dès l'âge de soixante treize ans atteint
- En cas de non-respect de l'obligation de formation continue
- Pour tout autre motif.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. SAINT-LO, le 17 juin 2013

Signé : le secrétaire général - Christophe MAROT

●

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche

CONSIDERANT le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2010-2014 et notamment son annexe ;

CONSIDERANT les besoins du département de la Manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

Art. 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint Lô Cedex
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50 004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville
Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne
Mme Laëtitia EMBARECK, 57 rue Félix Faure, 50120 Equeurdreville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
Mme Ingrid GHYS née NOEL, BP 21, 50760 Barfleur
M. Christian GUILLOTTE, 74 rue du Buot N°16, 50000 Saint Lô
Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, 36 le pied Sablon, 50840 Fermanville
M. Eric LANGEVIN, 81 bd Mendès-France, 50100 Cherbourg-Octeville
Mme Elisabeth LEBRENE, 44 rue Barbey d'Aurévilly, BP 20, 50700 Valognes
Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, 50700 Valognes
Mme Marie LECERF, Hameau Touraine, 50700 Sauxemesnil
M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)
Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne
M. Emmanuel LEROY, 217 rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)
Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes
Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville
M. Pascal RIOULT, 230 rue du monument, BP 10, 50380 Saint Pair sur Mer
Mme Pia ROBINE née LOCHER, BP 2, 50340 Les Pieux
Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
M. Guillaume SOUTRA, BP 05, 50700 Valognes
Mme Jacqueline THEAULT, 96 rue du pont bleu, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
M. Olivier TRANCHANT, 157 Rue des Sources, 50290 Longueville

3) Personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissements

Mme Valérie CHRETIEN :

Centre Hospitalier de Pontorson :

E.H.P.A.D., 7 chaussée villechérel, 50170 PONTORSON

Maison d'accueil spécialisée « l'Archipel », 50170 PONTORSON
Maison d'accueil spécialisée, le bas theil, 50400 SAINT PLANCHERS
M. Alexandre CLOUET, Mme Karine LEMONNIER, Mme Martine COUILLARD :
Fondation bon sauveur de Picauville :
Foyer d'accueil médicalisé Augustin Delamare, 50 rue Seblin, 50500 CARENTAN
Résidence accueil (maison relais), route de saint Sauveur, 50360 ETIENVILLE
EHPAD « Elisabeth de Surville », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
EHPAD « Elisabeth de Surville », 7 rue de la poste, 50690 MARTINAVAST
Maison d'accueil spécialisée « la Meije », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
Institut médico-éducatif « la Mondrée », internat-résidence la montagne, rue Cotis Capel, Quartier la brèche du bois, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
Centre de soin de suite et de réadaptation en alcoologie et addictologie Beauregard, 11 rue docteur Schweitzer BP11, 50470 LA GLACERIE
Centre hospitalier spécialisé, route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
Etablissements ayant passé une convention avec la fondation bon sauveur de Picauville :
EHPAD de Montebourg, 38 rue Monseigneur Lenordez, 50310 MONTEBOURG
Fondation bon sauveur de Saint Lô :
EHPAD « Anne Leroy », 68 rue du bois, 50000 SAINT LÔ
Centre hospitalier spécialisé, 65 rue Baltimore, 50008 SAINT LO cedex
Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439, 50500 CARENTAN
EHPAD « résidence les Eglantines », 14 rue saint Martin, 50410 PERCY
EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue des bernardins, 50160 TORIGNY SUR VIRE
Centre Hospitalier Public du Cotentin :
Centre hospitalier Louis Pasteur, 46 rue du val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE
Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 VALOGNES
EHPAD « le pays valognais », 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50 700 VALOGNES
EHPAD « Le gros hêtre » rue Aristide Briand 50130 CHERBOURG OCTEVILLE
Mme Soazic ESNAULT :
Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :
Site d'Avranches : EHPAD « arc en Sée », 59 rue de la liberté 50300 Avranches
Site de Granville : 849 rue des Menneries BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX
EHPAD « Paul Poirier », 4 rue du docteur Le François, 50400 GRANVILLE
Etablissements ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :
Centre Hospitalier et EHPAD de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 ST HILAIRE DU HARCQUET
EHPAD « résidence Delivet », boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 DUCEY
Hôpital local et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, 50800 VILLEDIEU LES POELES
Hôpital de Mortain, 18 rue de la 30^{ème} division américaine, BP 2, 50140 MORTAIN
Mme Mélanie LAISNE :
EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 PERIERS
EHPAD, 2 rue Blanche de Castille, 50490 Saint-Sauveur-Landelin
EHPAD Lempérière, La lande, 50250 Neumesnil
EHPAD « Le Loret », 15, rue Emile Poirier, 50250 La Haye du Puits
EHPA « la vieille église », 50250 Lithaire
Mme Thérèse PLAINE :
EHPAD de l'hôpital de Saint James, 2 route de Pontorson BP.18, 50240 ST JAMES
Etablissement ayant passé une convention avec l'hôpital local de Saint James :
Centre d'accueil et de soin :
Maison d'accueil spécialisée :
Site principal, 43 rue du Mont, 50240 Saint James
Résidence "Les Marronniers"
Résidence "Les Acacias"
Avenue de Beaminster, 50240 Saint James : Résidence "Les Hortensias"
Foyer occupationnel d'accueil :
Route d'Antrain, 50 240 Saint James : Centre Louis Ravalet
Mme Véronique PRINGAULT :
E.T.P. Guillaume Postel, 239 rue de l'Ente B.P. 4, 50720 BARENTON
EHPAD « Elisabeth Vezard », 162 rue de monteglise 50720 BARENTON
Mme Sandrine YBERT :
Centre Hospitalier de Coutances, Rue de la Gare, 50208 COUTANCES Cedex
EHPAD « les pommiers »
EHPAD « les lilas »
EHPAD « le manoir »
EHPAD/USLD « le Coisel »
Etablissement ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier de Coutances :
Centre Hospitalier Mémorial et EHPAD/USLD, 715 rue Dunant, 50008 SAINT LO CEDEX
Art 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche :
Personnes morales gestionnaires de services :
Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint Lô Cedex
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50 004 Saint Lô
Art 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche :
Personnes morales gestionnaires de services :
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô
Art 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
aux intéressés ;
au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg ;
au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ;
aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg ;
aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ;
aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Avranches ;

aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg ;
aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Coutances

Art 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Art 6: Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche ;

Art 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le secrétaire général : Christophe Marot

〰

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Programme d'action du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Manche pour 2013

Programme déterminant la modulation des loyers et les critères de priorités pour l'attribution, entre autres, des subventions en fonction des besoins spécifiques du territoire et des disponibilités budgétaires.

Ce document est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture.

〰

Arrêté n° 2013-87 du 19 juin 2013 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le mont-saint-michel et l'agglomération de «la caserne»

Vu le code de la route, notamment l'article R.433-7 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes modifié par l'arrêté du 18 mai 2009, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 juillet et 21 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel et mise en compatibilité des POS de Beauvoir et de Pontorson avec le projet ;

Vu la demande en date du 18 juin 2013 par laquelle la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » sollicite l'autorisation de circulation pour des véhicules routiers de transport en commun de personnes spécifiquement conçus et réalisés dans le cadre de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;

Vu le dossier de la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » précisant les nouvelles conditions générales de circulation des navettes à partir du parking situé au lieu-dit Le Verger et compte-tenu de la mise en service de la déviation ouest ;

Vu l'arrêté du maire de Pontorson en date du 2 mars 2012 créant une agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route à «La Caserne» ;

Vu l'arrêté du maire de Beauvoir en date du 17 février 2012 créant une agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route à «La Caserne» ;

Vu l'arrêté du maire du Mont-Saint-Michel en date du 20 février 2012 créant une agglomération au sens de l'article R.110-2 à «La Caserne» ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche, autorité organisatrice de transport de premier rang, en date du 16 février 2012, autorisant le transport debout de personnes entre « La Caserne » et le «Mont-Saint-Michel» ;

CS 10419 – 50009 SAINT-LO CEDEX – Tél. : 02.33.75.49.50
heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8h30 à 12 h 30
Accueil général de 9h à 16h15
Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Vu la convention de délégation de compétences en matière d'organisation, de gestion et de fonctionnement des services de transports réguliers de voyageurs en date du 15 février 2012 entre le conseil général de la Manche, autorité organisatrice de transport de premier rang, et le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel autorité organisatrice de transport de second rang ;

Vu la délégation de service public pour la construction et l'exploitation des ouvrages et services d'accueil liés au rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, en date du 6 octobre 2009 ;

Vu les travaux et aménagements dans le secteur de La Caserne en vue d'assurer la sécurité publique ;

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Basse-Normandie (DREAL BN) le 21 novembre 2012 ;

Vu les attestations d'aménagement délivrées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Basse-Normandie (DREAL BN) le 11 décembre 2012 ;

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu des caractéristiques géographiques et environnementales du Mont-Saint-Michel et de l'affluence du public ;

Considérant que les dispositions prises pour la mise en œuvre du service de transport dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel visent à limiter la circulation des usagers motorisés au profit du développement de la marche à pied et de l'utilisation des transports en commun ;

Considérant que les caractéristiques non conventionnelles des véhicules les placent hors du cadre réglementaire des véhicules routiers de transport en commun de personnes notamment en terme de poids et de dimension ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le secteur de la Caserne (classement en agglomération, création d'une zone 30, création d'une zone de rencontre, réalisation de cheminements continus et sécurisés pour les piétons) sont de nature à sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables (piétons et vélos) ;

Considérant que les travaux réalisés sur la digue route entre les agglomérations de La Caserne et du Mont-Saint-Michel permettent de sécuriser la circulation des usagers vulnérables ;

Considérant que les aménagements réalisés pour organiser le terminal provisoire sont de nature à garantir la sécurité de la circulation des piétons. Le calibrage de la chaussée au niveau du quai de dépose permet le croisement au pas des « Passeurs » avec les autres véhicules au gabarit similaire (bus – autres passeurs) ;

Considérant que les six « passeurs » ont été réceptionnés par la DREAL Basse-Normandie (procès-verbaux de réception à titre isolé du 21 novembre 2012) et de ce fait, ont pu être immatriculés ;

Considérant que le nombre maximal de voyageurs pour chaque « passeur » est fixé dans les attestations d'aménagement délivrées par la DREAL Basse-Normandie le 11 décembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ART. 1. Champ d'application

Le permissionnaire - la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » est autorisé à faire circuler des véhicules de transport en commun de personnes de type autobus, dénommés «le passeur», qui possèdent la spécificité d'être réversibles .

Ces six véhicules de marque Cobus, construits par CAETANOBUS, sont homologués et immatriculés :

Type	N°d'immatriculation	N°de série
Prototype	CN-656-KQ	TWG SLA 1A82 189 1004
Série	CN-748-KQ	TWG SLA 2A52 189 1007
Série	CN-672-KQ	TWG SLA 2A72 189 1008
Série	CN-727-KQ	TWG SLA 2A92 189 1009
Série	CN-693-KQ	TWG SLA 2A52 189 1010
Série	CN-706-KQ	TWG SLA 2A72 189 1011

Le permissionnaire la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » devra mettre en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer qu'à tout moment le nombre maximum de passagers est conforme à celui prescrit dans les attestations d'aménagement.

Cette autorisation ne vaut que pour l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2. Véhicules autorisés

La présente autorisation concerne l'utilisation de véhicules non conventionnels de transport en commun de personnes appelés «le passeur» dont le gabarit figure ci-dessous :

Caractéristiques des véhicules	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids total autorisé en charge	Poids à vide
Prototype	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,894 t
Série	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,104 t

La charge maximale à l'essieu autorisée est de 10,350 tonnes pour chacun des deux essieux,

ART. 3. Itinéraire

Les navettes de type «passeur» sont autorisées à circuler et à transporter des personnes pour assurer les liaisons entre l'agglomération de «La Caserne» et le Mont-Saint-Michel. Ces véhicules sont également autorisés à circuler à vide dans l'enceinte de l'agglomération de «La Caserne» conformément au dossier présenté le 2 mai 2013. Le permissionnaire emprunte, sous son entière responsabilité, l'ensemble des voies figurant dans le périmètre délimité,

A l'extérieur de ce périmètre, la circulation de ces véhicules ne sera autorisée que sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée en application des articles R433-1 à R433-6 et R433-8 du code de la route.

ART. 4. Règles de circulation

Le permissionnaire doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le périmètre où la circulation des navettes de type « passeur » est autorisée;

- s'assurer que la circulation des navettes de type «passeur» se fait dans le strict respect des règles de conduite et d'exploitation définies par la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » en vue d'être autorisée à exploiter les navettes réversibles;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès des passagers au balconnet .

ART. 5. Vitesse

La vitesse maximale autorisée des navettes de type «passeur», sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h .

ART. 6. Obligations du Permissionnaire

Le fait de faire circuler un véhicule de type «passeur» sans respecter les prescriptions de la présente autorisation est passible des sanctions édictées à l'article R433-7 du code de la route.

Le permissionnaire doit déclarer toutes modifications concernant les conditions de circulation des navettes ainsi que toutes modifications techniques concernant les véhicules.

ART. 7. Durée

La présente autorisation individuelle pourra à tout moment être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'autorisation serait immédiatement retirée.

Cette autorisation reste valide tant que les conditions ayant conduit à sa délivrance restent inchangées. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée si les conditions d'exploitation ou si les caractéristiques des navettes sont modifiées, au vu d'un dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier devra être transmis à la Préfecture de la Manche trois mois avant la date attendue pour la nouvelle.

En cas de modification de la navette, cette nouvelle demande devra comprendre le dossier technique mis à jour concernant les véhicules comprenant notamment:

la liste des modifications faites,

la nouvelle notice,

les calculs de répartitions de charge (incluant la justification des hypothèses retenues),

les essais, les déclarations constructeurs et les avis de l'autorité compétente mis à jour,

les modalités de mise en place de détecteur et/ou d'alarmes incendie au niveau des compartiments moteur et chauffage additionnel,

un bilan de l'exploitation des véhicules (rotations, horaires, nombre de passagers....)

le bilan de fonctionnement des véhicules (dysfonctionnements, réparations, mesures correctives.....)

Le premier véhicule modifié ne pourra être mis en service sans nouvelle autorisation.

ART. 8. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 sont abrogées.

ART. 9. Exécution

Le permissionnaire la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL », le président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, le président du conseil général, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, de Pontorson et de Beauvoir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Signé :Adolphe COLRAT

〰

Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2013-CC50338-01 du 17juin 2013 portant approbation de la carte communale de Montbray

Art. 1 :Le préfet de la Manche approuve la carte communale de lacommune de Montbray.

Il – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

à la mairie de Montbray ;

dans les locaux de la préfecture de Saint-Lô ;

dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire du Montbray et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation - Le directeur départemental des territoires et de la mer - Dominique Mandouze

源

Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2013-CC50116-01 du 21 juin 2013 portant approbation de la carte communale de Champcey

Art. 1 :

I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Champcey.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Champcey ;

dans les locaux de la sous-préfecture d'Avranches ;

dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Champcey et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation - Le directeur départemental des territoires et de la mer - Dominique Mandouze

源

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER – DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté n° 13-96 du 25 juin 2013 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2013

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, au cours de la période de cueillette des salicornes, en vue d'évaluer l'impact de la cueillette sur l'espèce ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ART 1^{er} : Le présent arrêté définit, pour l'année 2013, les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel, c'est-à-dire, par opposition à la cueillette à titre non professionnel, l'activité de cueillette qui donne lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la salicorne.

ART 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite toute l'année dans le périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot définie par le décret n° 80-74 susvisé.

ART 3 : Sur le reste du littoral, la cueillette des salicornes à titre professionnel n'est autorisée que du 24 juin au 31 août 2013, du lever au coucher du soleil (heures légales), aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de pêche à pied national pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014

et
- avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel, dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2012 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer- délégation à la mer et au littoral) ;

ou
- être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Basse-Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA, allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement)

En dehors de cette unique période d'ouverture annuelle, la cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite.

ART 4 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 150 kg.

La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 4 tonnes par personne.

ART 5 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. Aucun autre outil ou engin n'est autorisé à l'exception de la faux dont l'usage n'est autorisé que du 24 juin au 7 juillet 2013 inclus (fauchage des spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs envahis par l'espèce).

ART 6 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

ART 7 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

ART 8 : Sur les lieux de cueillette situés en zone de protection spéciale (baie du mont Saint Michel, havre de La Sienne et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

ART 9 : Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne devront déclarer les quantités et les zones de cueillette mensuellement sur le formulaire de déclarations joint au présent arrêté (au recto de l'annexe 1). Ces formulaires devront être retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral.

La cueillette des salicornes devra être déclarée en distinguant les zones indiquées sur la carte fournie en annexe (au moyen des zones mentionnées sur la carte). Toute déclaration incomplète et en particulier toute absence d'indication sur le lieu de cueillette, sera considérée comme nulle.

Si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes, l'antériorité sera considérée comme nulle.

ART 10 : Un suivi scientifique portant sur la cartographie des surfaces concernées par l'activité de cueillette au sein des habitats hébergeant des salicornes annuelles est mis en place dans les havres du site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou.

ART 11 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied national, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer ou le cas échéant une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

ART 12 : Les conditions d'exploitation définies au présent arrêté sont applicables pour la seule année 2013. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes », et l'activité de cueillette effectivement pratiquée. A cet effet, un comité de suivi rassemblant les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, les associations environnementales et les opérateurs locaux Natura 2000 sera réuni à l'issue de la saison, afin de tirer un bilan de la saison 2013.

ART 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service de l'ONEMA et les chefs des brigades de surveillance nautique des douanes de Cherbourg et de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général, Christophe MAROT

鐳

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°2013-11-SV du 19 juin 2013, fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

Art 1 : Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Manche.

Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Art 2 : - Prophylaxie de la brucellose

Un cheptel caprin, ovin ou mixte, officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque :
cas d'un cheptel caprin : tous les caprins âgés de plus de six mois qui le composent sont soumis annuellement, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ;

cas d'un cheptel ovin : sont soumis triennalement avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :

tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;

tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;

25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé .

Pour la campagne 2013, les communes concernées sont celles qui figurent sur la partie L3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi que les producteurs de lait cru sont soumis au dépistage annuel.

cas d'un cheptel mixte ovin/caprin : sont soumis annuellement, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :

tous les caprins âgés de plus de six mois

tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;

tous les ovins introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;

25 % au moins des femelles ovines en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles ovines, l'ensemble doit être contrôlé ;

Art 3 - Prophylaxie de la tuberculose

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

Art 4 : Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux. La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion, concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Art 5 : Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50). (Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire utilisera une ordonnance).

Ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LDA 50) avec les prélèvements.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, ce compte-rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

Art 6: Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

Art 7: L'arrêté préfectoral 2012-003-SV du 12 janvier 2012 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Signé : Pour le Préfet et, par délégation le secrétaire général : Christophe MAROT

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables de service
BURNEL Alain (MORAND Geneviève à compter du 27/07/2013) ROBIN Isabelle, gérante intérimaire	Service des Impôts des Particuliers (SIE) : Cherbourg Saint-Lô
BENOIST Michel CAUDIN Jocelyn	Services des Impôts des Entreprises : Cherbourg Saint-Lô
ANGER Gilbert ANCKAERT Catherine SORRE Stéphane ANGER Marie-Françoise (MOMBERNARD Claude à compter du 01/08/2013) POINCHEVAL Jean-Louis LECACHEUX Catherine	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises : Avranches Carentan Coutances Granville Mortain Valognes
QUINIOU Serge, gérant intérimaire LEMARINEL Daniel CAU Armelle CAPPELLEN Claire FLEURIEL Didier JEAN Josiane, gérant intérimaire LE ROCH Jean-Pierre CARRE Michel ACCOSSATO Sandrine LASRI Rachid FAUVIN David, gérant intérimaire MAHE Bertrand VERPILLAT Stéphane FAUVIN David SILLARD-ALATA Danièle	Trésoreries mixtes ou spécialisées : Barenton-Le Teilleul Barneville-Portbail Beaumont-Hague Brécey-Saint Pois Bréhal-Gavray Bricquebec Equeurdreville-Hainneville La Haye du Puits-Lessay Les Pieux Marigny Montebourg Périers-Saint Sauveur Lendelin Pontorson Quettehou Saint Hilaire-Isigny

Nom - Prénom	Responsables de service
MOHIN Robert JACQUETTE Catherine LOUVEAU François-Xavier ORLANDI Sophie BRAULT Michel FICHET Jean-Claude MOTUS Véronique	Saint James Saint Jean de Daye Saint Pierre Eglise Sainte Mère Eglise Torigni-Tessy Tourlaville Villedieu-Percy
CASTETS Alain ZANNA Albane PRUVOT Yves KUZNICKI Frédérick BLANCHARD Thierry	Services de publicité foncière : Avranches Cherbourg Coutances Saint-Lô Valognes
ETIENNE Stéphane BOTTE Philippe	1ère brigade de vérification Saint-Lô 2ème brigade de vérification Avranches
BOTTE Philippe WOLFELSPERGER Gilles WOLFELSPERGER Gilles	Pôles Contrôle Expertise : Avranches Cherbourg Saint-Lô
BERNARD Jean-François	Pôle de Recouvrement Spécialisé
LE ROY Gilbert RAYNAUD Sylvain LEFOUIN Daniel RAYNAUD Sylvain RAYNAUD Sylvain	Centres des Impôts Foncier : Avranches Cherbourg Coutances Saint-Lô Bureau antenne Cadastre : Valognes

爚

Direccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission tripartite consultative sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi ;
 VU la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
 VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;
 VU le code du travail et notamment les articles L.5311-1 à L.5311-14, L.5312-1, L.5312-3, L.5412-1 et L.5412-2, L.5426-2, R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-10, L.5426-5 à L.5426-8, R.5426-15 ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A r r e t e :

Art. 1^{er} : La commission tripartite chargée de donner son avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est composée comme suit :

- la directrice de l'Unité Territoriale DIRECCTE de la Manche ou son représentant,
- la déléguée territoriale Pôle Emploi ou son représentant,

Collège des salariés :

M. Thierry LEQUIN (CFE/CGC) titulaire
 M. Jean – Luc MICHEL (CFDT) suppléant

Collège employeurs :

M. Gilles DUHAMEL (MEDEF) titulaire
 M. René GILBERT (MEDEF) suppléant

Art.2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par Pôle Emploi. La commission tripartite se réunit au moins tous les mois dans les locaux de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ou dans les locaux de Pôle Emploi.

Art. 3 : La commission tripartite peut être consultée lorsque le Préfet entend appliquer la pénalité administrative prévue par l'article L.5426-5 du code du travail à l'encontre d'un demandeur d'emploi.

Art. 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 octobre 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale Manche de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le 16 mai 2013

爚

